



Arrêté préfectoral en date du 14 août 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des  
rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes  
foraines dans le département de la Meurthe-et-Moselle

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-CoV-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Meurthe-et-Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les données fournies par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est au 12 août 2020, le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 pour le département de la Meurthe-et-Moselle, en augmentation depuis le 22 juillet 2020, était sur la période du 4 août au 10 août 2020 de 18,8 pour 100 000 personnes en semaine glissante, soit deux fois supérieur au premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de reproduction effectif du virus est supérieur à 1 dans le département de la Meurthe-et-Moselle, correspondant au franchissement du premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Meurthe-et-Moselle est situé à proximité du Luxembourg, où de nombreux résidents du département travaillent, et de la Belgique, pays qui font face à une recrudescence des cas de COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la forte fréquentation des marchés non-couverts, des vide-greniers, des brocantes et des fêtes foraines dans l'ensemble du département en période estivale ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre

afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; que, dans ces circonstances, il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics et pour les événements favorisant la concentration de piétons ou de public dans l'ensemble du département ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du samedi 15 août 2020 à 8h00 jusqu'au mardi 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle pour les personnes de onze ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception de celles qui pratiquent une activité sportive ou artistique, sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;
- pour tout marché non couvert, vide-greniers, brocante ou fête foraine.

### Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article V de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, soit 135 euros ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende et d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy,

Le préfet

  
Eric FREYSSELINARD